FRC 22817

CONVENTION NATIONALE.

Case FRC 21989

OPINION

DE MARAT, L'AMI DU PEUPLE,

Député à la Convention Nationale,

SUR LE JUGEMENT DE L'EX-MONARQUE.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION.

LES crimes de Louis XVI ne sont malheureusement que trop réels; ils sont constans, ils sont notoires.

Mettre en question si la nation a le droit de juger et de punir du dernier supplice un fonctionnaire public élevé au premier rang, lorsqu'il s'est couvert du masque de l'hypocrisie, pour machiner contr'elle avec plus de sécurité, lorsqu'il a fait servir à opprimer ses compatriotes l'autorité qui lui a été confiée pour les protéger, lorsqu'il a fait des lois un instrument de fureur pour écraser les partisans de la révolution, lorsqu'il a enlevé aux citoyens leur numéraire pour soudoyer leurs propres ennemis, lorsqu'il leur a enlevé leurs subsistances pour approvisionner les hordes barbares qui venoient les massacrer, lorsqu'il a formé des compagnies d'as-

THE NEWBERRY LIBRARY

capateurs et d'ouvriers de famine, pour tarir les sources de l'abondance, faire périr le peuple de misère et de faim ; lorsqu'il s'est déclaré le chef des traîtres et des conspirateurs, lorsqu'il a tourné contre la nation les armes qu'elle lui avoit remises pour la défendre ; lorsqu'il a tramé le complot de faire massacrer les défenseurs de la liberté, pour remettre le peuple à la chaîne : c'est insulter à la raison, outrager la justice, et révolter la nature. Mettre en question si un despote souillé de tous les crimes, si un monstre encore tout couvert du sang des amis de la patrie, qu'il a fait égorger, peut être amené en jugement, et puni du dernier supplice, c'est se jouer de l'humanité, c'est renoncer à toute pudeur.

Non, messieurs, je ne vous ferai pas l'injure de croire qu'il se trouve parmi vous un seul homme qui révoque cette vérité en doute, à moins qu'il n'ait quelque intérêt à la repousser. Si vous en avez fait la base de la discussion ouverte sur le grand procès qui va s'instruire, c'est moins pour éclairer un point contesté, que pour fournir aux orateurs patriotes une occasion unique de mettre en évidence l'absurdité des sophismes dont se servent, pour la défendre, les créatures de l'ex-monarque, les partisans de la royauté, les suppôts du despotisme.

Votre comité de législation a fait voir, par une série de raisons tirées du droit naturel, du droit des gens, du droit civil, que Louis Capet doit être amené en jugement. Cette marche étoit nécessaire pour l'instruction du peuple : car il importe de conduire à la conviction, par des routes différentes, et analogues à la trempe des esprits, tous les membres de la République. A l'égard des représentans du souverain, ils ne peuvent envisager la question que par son côté politique.

Parmi les orateurs qui m'ont précédé à la tribune, ceux qui l'ont envisagée sous ce point-de-vue, remontant à un prétendu contrat primitif, et arguant de la réciprocité des conditions stipulées entre les peuples et les princes, en ont inféré que Louis Capet ayant rompu ce contrat par ses crimes, est déchu de la royauté, et ne peut plus être considéré que comme simple citoyen : conséquence erronée, laborieusement déduite d'un vain sophisme ; car il est faux qu'il y ait jamais eu de contrat primitif entre les peuples et leurs agens, quoiqu'il y en ait un bien formel entre le souverain et ses membres. Une nation qui délègue ses pouvoirs à ses mandataires, ne stipule point avec eux ; elle ne commet telles ou telles fonctions pour l'intérêt commun : fonctions qu'ils sont bien quelquefois les maîtres de refuser,

mais qu'elle peut toujours leur retirer sans leur consentement, et dont ils lui doivent toujours compte. Ainsi, de quelqu'éclat qu'elles soient environnées, elles ne doivent jamais être considérées que comme une corvée honorable. Tels sont, Messieurs, les vrais rapports qui existent entre le souverain et ses agens. Le pacte primitif qu'on leur donne pour base est complètement imaginaire. S'il en est quelqu'un entr'eux, ce n'est que chez les peuples conquérans : encore ne peut-il avoir lieu que lorsque le chef de l'armée, devenu le chef de l'Etat, parvient à se rendre redoutable, ou plutôt lorsqu'il est en guerre ouverte avec la nation, et qu'il l'a réduite à capituler. Mais quoi ! partirons-nous des transactions criminelles d'un usurpateur pour établir ses prérogatives? et prendrons-nous pour des droits légitimes et sacrés l'usurpation de la souveraineté par le premier mandataire du peuple? Tel est néanmoins l'odieux contrat qui existoit entre les Français et leurs princes : contrat inique que les Représentans du peuple français ont renouvelé avec Louis Capet, heritier de la puissance usurpée de ses aïeux, après que l'excès de ses dilapidations l'eut forcé d'assembler les Etats-généraux pour combler l'abîme qu'elles avoient creusé, et que ses derniers attentats qui avoient soulevé la nation contre sa tyrannie, l'eurent forcé à s'humilier et à demander grace. Un pareil contrat est parfaitement nul, non-seulement parce qu'il blesse les intérêts les plus chers et les droits les plus sacrés du peuple, mais parce que le peuple ne l'a point ratifié ; car ces nombreuses adresses d'adhésion que ses infidèles députés étaloient à ses yeux avec tant de complaisance, comme des preuves non équivoques de son approbation, avoient toutes été bassement mendiées ; je dis mieux, elles avoient presque toutes été perfidement présentées par des corps administratifs contre-révolutionnaires.

Venons au fait. Après treize siècles de servitude et de tyrannie, le despotisme étoit abattu pour toujours, si la nation, trop long-temps courbée sous le joug, avoit pu prendre une attitude imposante, et soutenir avec vigueur la résolution magnanime de rentrer dans ses droits. Il étoit abattu pour toujours, si les mandataires du peuple avoient eu le courage de profiter de la consternation du despote et de ses suppôts, de le précipiter du trône, et de rétablir la liberté : mais, ô douleur ! ces lâches mandataires, qui, pour rester en place, avoient d'abord témoigné de la résistance aux ordres du tyran, ne se virent pas plutôt appuyés des citoyens armés, qu'ils entrèrent en composition avec la cour, et ne déployèrent plus d'énergie qu'autant qu'il en falloit pour se

faire acheter : aussi ne tardèrent-ils pas à trafiquer honteusement des droits imprescriptibles du peuple. Quelques-uns même pousserent leur criminelle audace jusqu'à lui conférer l'horrible privilége de disposer des provinces, et d'en vendre les habitans comme un troupeau de moutons (1).

Je passe sous silence cette longue suite de décrets injurieux, injustes, vexatoires, oppressifs, tyranniques qu'une majorité lâche et corrompue, qui sembloit n'avoir d'autre but que celui de cimenter le despotisme, sous prétexte de régénérer l'empire, surprenoit de tems en tems à une minorité irréfléchie et timide : décrets funestes qui ont déshonoré l'Assemblée constituante, et souillé la constitution : décrets atroces, contre lesquels je me suis élevé tant de fois avec l'amertume qu'inspiroit une sainte indignation.

Qui ignore avec quelle astuce les infidèles délégués du peuple ont entassé mille sophismes pour rendre le prince sacré et inviolable, pour l'investir du pouvoir exécutif suprême, lui conférer la nomination aux principaux emplois, le rendre l'arbitre du législateur, l'élever au-dessus des lois ; remettre dans ses mains les clefs du trésor national, la gestion de la fortune publique, la disposition des forces de terre et de mer, et les destinées de l'état, jusqu'au moment où ces sénateurs déhontés, jetant le masque, et ne connoissant plus de frein, entreprirent, à l'aide d'un massacre concerté, de tourner contre le peuple la force publique, qu'ils avoient égarée et enchaînée, dans le dessein de le faire massacrer, ou de lui forger de nouveaux fers? C'est alors que ces prétendus représentans du souverain, à genoux devant un simple agent public, substituèrent à son titre de premier fonctionnaire, celui de représentant né de la nation, l'investirent de l'autorité suprême, remirent tous les pouvoirs dans ses mains, et lui ménagèrent mille moyens de machiner impunément la ruine du peuple, d'anéantir de vive force la liberté ; et, s'il le falloit, de fuir pour se mettre à la tête des armées ennemies, après n'avoir porté contre lui d'autre peine, que la présomption d'avoir abdiqué la couronne ; peine qu'il pouvoit toujours éluder par une simple négation. Et, c'est de cette Constitution monstrueuse, qui, prête à passer comme un

(1) Je fis retirer ce projet de décret proposé par Mounier, en le couvrant de ridicule dans une feuille volante, intitulée : *Le Moniteur Patriote.*

songe, fera néanmoins à jamais l'opprobre de ses auteurs, et qui paroîtroit aux yeux des sages un monument de stupidité et de démence, si elle n'étoit un monument de vénalité et de scélératesse : c'est de cette constitution monstrueuse, qu'on ose faire un boulevard à Louis Capet, contre la nation qu'il a trahie, et dont il a tant de fois machiné la perte, après en avoir si long-temps fait le malheur!

Voyons toutefois; admettons pour un moment ces prétendues lois constitutionnelles, et considérons-en les dispositions réclamées pour arracher le tyran au supplice.

La constitution déclare la personne du roi inviolable et sacrée. Mais cette inviolabilité, que le législateur s'est bien donné de garde de définir clairement, et que l'on invoque aujourd'hui en faveur de Louis le traître, *comme un brevet d'impunité*, n'étoit relative qu'aux actes légaux de la royauté : elle n'étoit donc que le privilège de ne pas être pris à partie pour le choix des moyens de mettre les lois à exécution. Elle n'a pu avoir d'autre but, que de faciliter le jeu de la machine politique, en empêchant que celui qui étoit réputé lui donner le mouvement et la vie, fût recherché à chaque instant.

Ridicules sophistes, qui avez entrepris de couvrir de l'égide de l'inviolabilité l'ex-monarque traître, parjure et assassin, quel que soit votre aveuglement, il n'ira pas sans doute jusqu'à soutenir qu'en rendant Louis Capet inviolable, le législateur lui a conféré le privilège de dilapider impunément la fortune publique, de corrompre les dépositaires de l'autorité, les ministres des lois, les représentans du peuple; de soudoyer des légions d'espions, de brigands, d'assassins; de faire passer aux ennemis de l'état les subsistances, l'or, les munitions et les armes destinées aux défenseurs de la liberté; de conspirer la ruine de la patrie, et de lui ménager les moyens de la consommer avec impunité, pour le laisser ensuite jouir paisiblement du fruit de ses forfaits.

Mais quand le législateur en auroit eu le dessein, en avoit-il le droit? Tel est pourtant celui que, sans vous en douter, vous réclamez en faveur du desposte détrôné, en invoquant l'inviolabilité pour l'arracher à son jugement.

Ne nous faisons point illusion; il n'est que trop évident par l'ambiguïté des lois dans plusieurs cas, et par leur silence dans plusieurs autres, que l'assemblée constituante, sur-tout

pendant la révision, s'étoit attachée à ménager au roi tous les moyens de conspirer impunément contre la liberté publique : mais, grace à leur lâcheté, les législateurs prostitués à la cour n'ont pas osé consommer trop ouvertement ces attentats. Ainsi la constitution, toute monstrueuse qu'elle est, contient encore des dispositions assez précises pour faire le procès au tyran, et le condamner au supplice.

Ceux qui lui font un rempart de la constitution, citent un article de la déclaration des droits portant : *que nul ne peut être accusé, arrêté, ni détenu que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elle prescrit* : d'où ils infèrent que nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi antérieure à son crime. Accordons leur cela.

Ils vont plus loin, et ils citent plusieurs articles de l'acte constitutionnel, d'où ils concluent que Louis XVI doit rester impuni, ou ne porter d'autre peine que la déchéance. Rapportons en le texte.

IV. Le roi, à son avènement au trône, dès qu'il aura atteint sa majorité, prêtera en présence du corps législatif, le serment d'être fidèle à la nation et à la loi, et d'employer tout le pouvoir qui lui est délégué à maintenir la constitution décrétée aux années 1789, 1790 *et* 1791.

« *Si un mois après l'invitation du corps législatif, le roi n'a pas prêté son serment, ou si, après l'avoir prêté, il le rétracte, il sera censé avoir abdiqué la couronne* ».

« *VI. Si le roi se met à la tête d'une armée, et en dirige les forces contre la nation, ou s'il ne s'oppose pas par un acte formel à une telle entreprise qui s'exécuteroit en son nom, il sera censé avoir abdiqué* ».

« *VIII. Après l'abdication expresse ou légale, le roi sera dans la classe des citoyens, et pourra être accusé et jugé comme eux pour les actes postérieurs à son abdication* ».

Mais, dans tous ces cas, il n'est question que du refus du roi de prêter serment de fidélité aux lois, de sa rétractation de ce serment, de sa fuite à la tête d'une armée dont il dirigeroit les forces contre la nation ; et nullement des trames ourdies au sein de l'état pour anéantir la liberté, remettre le peuple à la chaîne ou le massacrer : et nullement des accaparemens de numéraire et de grains ; et nullement des complots de préparer la banqueroute nationale et d'amener la famine dans l'état ; et nullement des entraves mises au cours de la justice, et des moyens employés à cor-

rompre les fonctionnaires publics; et nullement des vexations, des attentats et des meurtres commis sur une multitude de citoyens amis de la liberté. Or, dans tous ces cas, la constitution gardant le plus profond silence, le monarque ne peut être considéré que comme simple citoyen : car l'article qui suit immédiatement celui de l'inviolabilité réclamée par les défenseurs de Louis le traître, porte : *qu'il n'y a point en France d'autorité supérieure à celle de la loi, que le roi ne règne que par elle, et que ce n'est qu'en son nom qu'il peut exiger obéissance* » : d'où il suit qu'il étoit lui-même soumis à son empire, comme tout autre citoyen.

L'article III de la déclaration des droits porte, *que les délits seront punis des mêmes peines sans aucune acception de personnes.* Les lois portées contre de simples citoyens doivent donc avoir leur entière exécution à l'égard de Louis Capet : d'où il suit qu'il doit subir les peines décernées contre les traîtres et les conspirateurs.

Enfin, quand il seroit vrai, comme il est faux, que Louis Capet étoit au-dessus de la constitution, dans tous les cas stipulés comme prérogatives royales, et qu'il avoit à cet égard *le privilège exclusif de violer impunément toutes les lois;* il n'en est pas moins indubitable que les articles sur lesquels on prétend appuyer sa défense, suffisent pour prononcer sa condamnation.

L'acte constitutionnel déclare qu'après son abdication, le roi pourra être accusé et jugé pour des actes postérieurs; or un article formel porte qu'*il est censé avoir abdiqué par la rétractation de son serment de fidélité à la nation et à la loi; de son serment d'employer, au maintien de la constitution, l'autorité qui lui a été confiée.* Son abdication date donc du moment il a conspiré la ruine de son pays, et commencé à renverser la constitution, après l'avoir acceptée. Il peut donc être jugé pour toutes les trahisons qu'il a tramées dès-lors.

Un autre article porte qu'*il sera censé avoir abdiqué, s'il ne s'oppose pas par un acte formel aux entreprises des armées qui dirigeroient en son nom leurs forces contre la nation.* Son abdication date donc aussi de l'instant où les Prussiens, les Autrichiens et les émigrés rebelles, ont envahi la France; et comme le massacre des Tuileries est postérieur à leur invasion, il doit être jugé comme traître à la patrie, et assassin de plusieurs milliers de François. Que sera-ce s'il est

prouvé, et cela n'est pas douteux, qu'il a soulevé lui-même ces hordes de brigands ennemis qui ont ravagé la France?

En voilà plus qu'il n'en faut pour réduire au silence les défenseurs officieux de Louis Capet, qui viendront, la constitution à la main, réclamer l'impunité de ses crimes atroces, d'après le privilège exclusif de conspirer impunément contre l'état, qu'il auroit acheté des infidèles représentans du peuple; mais que ces infâmes faiseurs de décrets n'ont pas osé stipuler, ni avec assez de clarté, ni avec assez d'étendue, pour le soustraire au glaive de la justice.

Quant à vous, Messieurs, que la nation a commis, non-seulement pour la venger des traîtres, mais pour remplacer, par de sages lois, la constitution qui fit si long-tems son malheur, et qui auroit enfin consommé sa perte; vous ne partirez ni des omissions concertées, ni des vices révoltans de ce monument honteux de servitude, pour amener en jugement le despote précipité du trône, et faire expier au tyran, par un supplice ignominieux, la longue suite de ses forfaits. C'est sur le droit imprescriptible des nations, et sur les loix politiques des états que vous fonderez le jugement de Louis Capet. Nul doute que tout peuple ait le droit de punir ses coupables agens. Or, dans quel état libre les lois ne punissent-elles pas de mort les princes qui ont conspiré la perte de l'état? Je le répète, ce seroit outrager à-la-fois toutes les lois, que de les invoquer en faveur de l'ex-monarque. Toutes le condamnent, comme un dilapidateur, un prévaricateur, un traître, un conspirateur; comme un tyran souillé de tous les crimes, comme un monstre encore tout couvert du sang de ses concitoyens qu'il a fait égorger.

Il n'est déjà que trop puni, vous crie-t-on, par le supplice cruel de vivre au milieu d'une nation libre, dont il étoit le chef, et dont il est devenu l'opprobre: qu'il vivent donc, et qu'il sente à chaque instant le poids de la honte et des remords!

Si la constitution étoit achevée et la liberté consolidée; si les plaies de l'état étoient fermées; si la paix régnoit au milieu de nous; si l'abondance, coulant par ses différens canaux, avoit recommencé à vivifier l'empire; si la nation pouvoit enfin se reposer à l'ombre de sages lois, et se promettre des jours heureux; peut-être pourrions-nous ne nous appeler du fléau de la royauté que comme d'un rêve doulou-

reux ; peut-être pourrions-nous abandoner le tyran à ses regrets, au long supplice de la vie, en reconnoissance des maux qu'il nous a faits, ou plutôt de la liberté qui a été la suite de ses attentats. Mais, messieurs, si vous pouviez jamais ouvrir l'oreille aux sophismes de ceux qui s'efforcent de lui conserver les jours, en retenant sur sa tête le glaive des lois ; le soin d'assurer le salut public devroit seul vous faire repousser toute peine qui ne seroit pas capitale : car, tant que l'ex-monarque respirera, et qu'un événement imprévu pourra le remettre en liberté, il sera le centre des conjurations de tous les ennemis de la patrie ; et si sa prison ne devient pas le foyer de leurs éternels complots, elle deviendra sans cesse leur point de ralliement. Ainsi point de liberté, point de sûreté, point de paix, point de repos, point de bonheur pour les Français, point d'espoir pour les autres peuples de briser leur joug, que la tête du tyran ne soit abattue.

Faut-il vous parler des scènes sanglantes, des désastres, de la dissolution de l'Etat, du massacre de tous les amis de la liberté, de votre propre supplice, qui seroit la suite de ses affreuses vengeances, s'il venoit jamais à s'échapper, et à se mettre à la tête des armées ennemies, qui s'apprêtent à revenir contre nous ? Quelle plume pourroit les décrire, et quel cœur assez dur pourroit en soutenir l'idée ?

Louis Capet, Messieurs, n'a pas seul machiné la perte de la patrie : une fois mis en jugement il dénoncera ses complices, ses ministres, ses agens, les députés infidèles du peuple, les administrateurs, les juges, les généraux qui ont conspiré avec lui contre le salut public. L'instruction de son procès est donc le plus sûr moyen de délivrer enfin la nation de ses plus redoutables ennemis, d'épouvanter les traîtres, de couper dans la racine tous les complots, et d'assurer enfin la liberté, la tranquillité et la félicité publique : sans cela, c'est en vain que vous travailleriez à rétablir l'ordre et à préparer le règne des lois.

L'ex-monarque doit être jugé, cela est hors de doute ; mais par qui doit-il l'être ? — Je répondrois : par un simple tribunal d'état, composé de délégués immédiats du peuple, si on pouvoit confier une cause aussi importante à un simple tribunal, et s'il n'importoit au salut public, qu'elle soit promptement décidée. N'en doutons plus ; Louis Capet est encore le point de ralliement des ennemis de la liberté, comme il est l'objet de toutes

372

leurs espérances. Il ne peut donc être jugé que par la convention nationale, qui représente la nation elle-même. Qu'on n'objecte pas ici qu'il y auroit incompétence de juridiction, pour invoquer en faveur de l'accusé le titre de représentant né du peuple ; titre faux et mensonger que lui avoient conféré la bassesse, l'astuce et la perfidie, afin de l'élever au-dessus des lois. Le monarque n'étoit que le premier fonctionnaire public : or, il ne pouvoit alors réclamer, à ce titre, aucune prérogative.

Reste à examiner une dernière question. Comment l'ex-monarque doit-il être jugé ? — Avec appareil et sévérité. Loin de nous ces fausses idées de clémence, de générosité, dont on cherche à flatter la vanité nationale ; et comment les écouterions-nous sans attirer sur nos têtes le blâme de la nation, et tous les malheurs qui viendroient fondre sur la patrie, si nous laissions à l'ex-monarque la possibilité de jamais tramer de nouveau. Ainsi, pardonner ne seroit pas simplement foiblesse, mais trahison, scélératesse et perfidie.

Du parti que vous prendrez, Messieurs, dépend le salut des François, l'établissement de la République : je conclus à ce que le tyran soit jugé par la Convention, et à ce que sa punition soit capitale (1).

---

(1) J'ai évité avec soin, dans tout ce discours, tout ce qui pouvoit mettre au jeu l'imagination, l'amour-propre et les passions de l'assemblée, c'est-à-dire, tout ce qui prête aux mouvemens de l'art oratoire : parce qu'il ne s'agit pas dans une cause de cette nature, d'entraîner, mais de convaincre. Les impressions du sentiment, passagères comme lui, tiennent aux circonstances ; mais les armes de la raison, éternelles comme elle, sont de tous les temps et de tous les lieux. Or, il n'est pas question de déterminer les amis de la liberté à punir l'ex-monarque perfide, traître, parjure et conspirateur : mais de réduire au silence les amis du royalisme qui pourroient crier qu'on l'a égorgé avec le glaive des lois.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.